

GE_GERICHTE DCSO/354/2014 vom 12. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_354_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/354/2014 du 12 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/354/2014 del 12 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La plainte est recevable pour avoir été formée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al. 1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de 10 jours (art. 17 al. 2 et 32 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), contre une saisie complémentaire opérée le 7 août 2014 par l'Office, soit une mesure sujette à plainte (art. 17 al. 1 LP; DCSO/434/2010 du 14 octobre 2010 consid. 1b).

E. 1.2

Une plainte peut être formée auprès de l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). La procédure administrative est applicable (art. 20a al. 3 LP, art. 9 al. 4 LaLP).

E. 2.1

Le plaignant se plaint notamment, entre autres griefs, d'une violation de l'art. 90 LP. Il fait valoir que l'Office ne lui a pas adressé d'avis avant de procéder à la saisie complémentaire litigieuse, de sorte que la nullité de celle-ci doit être constatée.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 90 LP, applicable à la saisie complémentaire (LEBRECHT, Commentaire bâlois LP, 2ème éd., 2010, n.

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du dossier que l'Office a, en violation de l'art. 90 LP, procédé à la saisie complémentaire litigieuse sans en informer au préalable le plaignant. Par ailleurs, le fait que le plaignant a pu invoquer ses griefs à l'encontre de cette saisie dans le cadre de la présente plainte ne permet pas de considérer qu'il aurait ultérieurement été remédié à ce vice. En effet, la jurisprudence précise expressément qu'une réparation du vice n'est admissible que si, nonobstant le défaut d'avis, le débiteur a été en mesure d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter afin de faire valoir ses droits. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Le plaignant n'a pas assisté à l'exécution de la saisie complémentaire ni ne s'y est fait représenter. Il n'a ainsi pas été en mesure de faire valoir ses droits, notamment d'invoquer, déjà lors de l'exécution de la saisie, que le titulaire de la créance saisie était sa fille, et de solliciter que cette information soit inscrite au procès-verbal de saisie conformément à l'art. 112 al. 1 LP en vue de la mise en œuvre d'une procédure de revendication.

Ainsi, faute pour l'Office d'avoir procédé à l'avis prévu par l'art. 90 LP, la plainte sera admise et la saisie complémentaire litigieuse annulée.

Au vu de l'issue du litige, la Chambre de céans peut se dispenser d'examiner les autres griefs soulevés par le plaignant. Il sera néanmoins relevé que l'Office ne peut exiger le paiement en ses mains d'une créance dont l'exécution est soumise à la survenance d'un événement qu'une fois que cet événement a eu lieu (cf. à cet égard art. 99 et 100 LP; art. 75 CO).

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/1907/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme :

Déclare recevable la plainte formée en date du 29 août 2014 par M. F_____ contre la saisie complémentaire opérée le 7 août 2014 dans le cadre des poursuites formant la série no 11 xxxx90 X. Au fond: L'admet et annule ladite saisie. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.